

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy (78),

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

n° AVAP 78-002-2016

# Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants :

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrésy, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy, reçue complète le 18 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 8 septembre 2016 ;

Considérant que le périmètre du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy regroupe l'ensemble des parcelles présentant un intérêt patrimonial paysager ou bâti du territoire communal et est composé de trois « secteurs caractéristiques » en fonction de la typologie paysagère qu'ils présentent :

• les bords de Seine et de l'Oise, comprenant des espaces à dominante naturelle mais aussi le centre historique en balcon, des villas et des jardins en terrasses ;

- les espaces urbanisés situés entre la Seine et les coteaux ;
- le bois de l'Hautil et le domaine du Faÿ;

Considérant que le diagnostic joint à la demande permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire de l'AVAP, liés au patrimoine bâti de la commune qui comprend notamment trois monuments historiques classés ou inscrits (dont l'église Saint-Germain et une croix mérovingienne) et le château du Faÿ, aux milieux naturels et aux fonctionnalités écologiques associées identifiées au SRCE (les réservoirs de biodiversité tels que le massif de l'Hautil et les composantes de la trame verte et bleue telles que les cours d'eau et les parcs et jardins en bords de Seine) ainsi qu'au grand paysage (cônes de vue à préserver sur le domaine du Faÿ, sur le bassin parisien et sur la Seine);

Considérant que les principaux objectifs du projet d'AVAP sont la préservation des éléments structurants du grand paysage, la protection et la mise en valeur du « patrimoine urbain » et des paysages associés, la préservation du patrimoine naturel et l'intégration des enjeux de biodiversité, et que le projet prévoit de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés à travers des dispositions réglementaires déclinées dans chacun des « secteurs caractéristiques » et les sous-secteurs qui les composent ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU d'Andrésy et qu'il prévoit ainsi d'encadrer les travaux que le PLU autorise dans le respect des objectifs de l'AVAP et de définir des modalités d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet d'AVAP d'Andrésy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

## Article 1er:

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

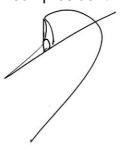
#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la MRAe d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président



## **Christian Barthod**

## Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.